

Contrat de travail pour la période d'assistantat pour les étudiants de l'Université de Berne

- Ce contrat de travail est fondé sur le règlement d'études de l'**Université de Berne**. Il est donc destiné aux étudiants de l'Université de Berne, indépendamment du canton où se trouve leur pharmacie de formation. Une version allemande est également disponible.

Les étudiants immatriculés à l'ISPSO, à l'Université de Bâle ou à l'EPF Zurich utilisent le contrat spécifique adapté pour l'université concernée indépendamment du canton où se trouve leur pharmacie de formation.

- *Die Studierenden der ETH Zürich, der Universität Basel oder der Universität Genf (ISPSO) benutzen den Vertrag, der an die entsprechende Universität angepasst ist.*

Université: **Université de Berne**

Année de formation: _____ / _____

Contrat de travail entre

le formateur* :

Nom, adresse

Courriel

et

l'assistant* :

Nom, adresse

Courriel

et l'employeur*, respectivement le pharmacien* responsable de la pharmacie de formation:

Employeur* ou Pharmacien* responsable: _____

Prénom, nom

Pharmacie:

Nom, adresse,
n° de tél

Courriel

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Préambule et définitions

Le présent contrat règle la formation pratique ainsi que les conditions d'engagement pour la période d'assistantat. La **période d'assistantat** désigne la formation pratique extra-universitaire effectuée en pharmacie dans le cadre des études de pharmacie.

Par **pharmacie formatrice**, on entend toute pharmacie d'officine ou d'hôpital qui satisfait aux exigences fixées dans le présent contrat et qui a engagé un pharmacien en tant que formateur, permettant ainsi la formation d'un étudiant en pharmacie durant sa période d'assistantat.

Par **formateur**, on entend tout pharmacien titulaire d'un diplôme fédéral, qui remplit les critères fixés pour les formateurs et qui est reconnu par pharmaSuisse (voir «Guide pour la période d'assistantat» partie 2). Les **formateurs** reconnus assument la formation pratique des assistants.

Au sens du présent contrat de travail, le terme **assistant** désigne tout étudiant en pharmacie qui effectue une période d'assistantat en vue de l'obtention de son titre de maîtrise.

Les **conditions-cadre de la période d'assistantat** incluent le règlement d'études en vigueur de l'université auprès de laquelle l'assistant est immatriculé, le «Guide pour la période d'assistantat» de pharmaSuisse ainsi que le présent contrat de travail, annexe comprise. Ces documents sont disponibles sur www.pharmaSuisse.org (sous Professions et Formation → Profession de Pharmacien → Période d'assistantat).

Art. 1 Objet du contrat de travail

¹ La pharmacie formatrice engage Monsieur/Madame _____ en qualité d'assistant(e) pour la période d'assistantat dans le cadre de ses études en pharmacie.

² Le présent contrat de travail est conclu conformément aux articles 319 à 343, 361 et 362 du Code suisse des obligations (CO).

Art. 2 Obligations de la pharmacie formatrice ou de l'employeur

¹ La pharmacie formatrice doit s'assurer que les objectifs de formation puissent être atteints au cours de la période d'assistantat. Si la pharmacie formatrice ne peut couvrir certains objectifs que partiellement, une alternative correspondante doit être organisée avant le début de la période d'assistantat (p. ex. apprentissage de ces objectifs auprès d'une autre pharmacie).

² La pharmacie formatrice, respectivement l'employeur, permet à l'assistant de participer aux cours imposés par l'Université et en tient compte lors de la planification de la période d'assistantat.

³ La pharmacie formatrice permet à l'assistant d'étudier, à la pharmacie, la matière des cours ou d'effectuer les tâches et travaux pratiques attribués par l'Université. Un jour de travail par semaine est prévu en moyenne pour l'étude personnelle (auto-apprentissage) pendant le temps de travail. L'étude personnelle peut se faire sur le lieu de travail (pharmacie formatrice) ou à l'extérieur : cela est à définir entre le formateur et l'assistant.

⁴ La pharmacie formatrice s'engage à donner suffisamment de temps au formateur pour la prise en charge de l'assistant et à ne pas compromettre son activité en qualité de formateur.

⁵ Le catalogue d'exigences envers la pharmacie formatrice (annexe) fait partie intégrante de ce contrat de travail.

Art. 3 Obligations du formateur

¹ Le formateur assume la formation pratique de l'assistant dans les limites des conditions-cadre de la période d'assistantat. Le formateur offre à l'assistant la possibilité d'obtenir un aperçu de tous les contenus enseignés pendant la période d'assistantat. Le formateur répond aux questions et préoccupations de l'assistant et l'aide à atteindre ses objectifs de formation.

² Le formateur aide l'assistant dans la réalisation des tâches demandées par l'Université, si l'assistant en a le besoin (voir aussi art. 2 al. 3).

³ Le formateur s'engage à faire vivre la profession dans sa dimension éthique, responsable et loyale et encourage l'assistant à en faire de même.

⁴ Le formateur s'engage à apprendre à l'assistant à réfléchir et à agir en réseau pour toutes les questions et activités en rapport avec la promotion et le maintien de la santé.

⁵ Le catalogue d'exigences des formateurs fait partie intégrante du présent contrat de travail.

Art. 4 Obligations de l'assistant

¹ L'assistant doit exécuter avec soin les travaux qui lui sont confiés et suivre les directives de son formateur et de son employeur.

² Durant toute la durée des rapports de travail, il est interdit à l'assistant d'exercer une activité qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la pharmacie ou sur ses prestations, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'accord préalable de la direction des études et en concertation avec le pharmacien responsable.

³ L'assistant est responsable du succès de sa période d'assistantat. Il fait preuve d'initiative et s'engage activement pour atteindre les objectifs d'apprentissage. L'assistant s'assure que tous les objectifs de formation sont remplis à la fin de sa période d'assistantat.

⁴ L'assistant contribue à la coordination et à la planification de sa période d'assistantat. Il communique les dates des cours universitaires et des examens au formateur ou à la pharmacie de formation, dès que celles-ci sont définies.

⁵ L'assistant partage avec le formateur et l'établissement de formation les dernières connaissances dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

⁶ L'assistant est tenu d'agir de manière loyale envers le formateur et l'employeur et d'adopter un comportement collégial avec l'ensemble des collaborateurs. L'assistant s'engage à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour garantir la bonne marche de la pharmacie.

Art. 5 Confidentialité et responsabilité

¹ L'assistant est tenu par la loi de garder le secret. Il s'engage à ne pas faire usage ni à divulguer à des tiers des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux dont il a eu connaissance pendant la période d'assistantat et après la fin de celle-ci.

² L'assistant est lié par le secret professionnel et par les dispositions relatives à la protection des données et est tenu de rester discret, pendant et après la période d'assistantat, sur toute affaire dont il a pu prendre connaissance. Même lorsqu'il effectue des tâches pour l'université, l'assistant est tenu de maintenir le secret professionnel et d'entreprise.

³ L'assistant répond envers l'employeur de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence. La mesure de la diligence incombant à l'assistant se détermine par les dispositions prévues par le CO (voir art. 321e CO).

Art. 6 Durée du contrat de travail

¹ La durée et le moment de la période d'assistantat sont déterminés et communiqués par l'université dans le règlement d'études, respectivement dans le plan d'études.

² Le présent contrat est limité dans le temps et est conclu pour la ou les partie(s) suivantes de la période d'assistantat:

- ☐ pour la **période d'assistantat principale («Kern-Assistenzzeit»)** en officine, période de **20 semaines** de 5 jours (plus 2 semaines de vacances payées), soit 100 jours (plus 10 jours de vacances)
- ☐ pour la **période d'assistantat à option («Mantel-Assistenzzeit»)**, période de **10 semaines** de 5 jours (plus 1 semaine de vacances payées), soit 50 jours (plus 5 jours de vacances)

³ La période d'assistantat dans la pharmacie formatrice commence le _____ et se termine une fois le nombre de semaines précisées à l'alinéa 2 du présent article écoulé, mais au plus tard à la date de fin de période d'assistantat fixée par l'université.

Art. 7 Temps d'essai et délai de résiliation

¹ Le premier mois de travail est considéré comme temps d'essai. Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours (art. 335b CO).

² Après cette période, le contrat de travail ne peut plus être résilié que pour de justes motifs en vertu de l'art. 337 CO.

³ La personne de contact de la commission régionale concernée (voir «Guide pour la période d'assistantat» partie 4) doit être informée en cas de résiliation.

Art. 8 Durée du temps de travail

¹ La durée du travail correspond généralement aux heures d'ouverture locales. Le temps de travail hebdomadaire est généralement de _____ heures, réparti sur 5 jours. Le temps de travail journalier est en principe de _____ heures.

² Les jours de travail ainsi que le temps de travail journalier sont fixés à l'avance conjointement avec la pharmacie formatrice et le formateur, en tenant compte du jour hebdomadaire de cours à l'université.

Art. 9 Rémunération

¹ La rémunération de l'assistant s'élève à CHF _____ bruts par semaine et est versée chaque mois.

² Les cotisations suivantes sont déduites du salaire mensuel de l'assistant:

- AVS/AI/APG et AC, conformément aux dispositions légales;
- assurance couvrant les accidents non professionnels (obligatoire à partir de 8 heures en moyenne par semaine).

Répartition: assistant _____, employeur _____.

Art. 10 Vacances et absences

¹ Le nombre de semaines de vacances pour la période d'assistantat est déterminé par les directives de l'université (voir art. 6 du présent contrat). Au prorata de la durée de la période d'assistantat (art. 6), l'assistant a droit à _____ semaines de vacances payées durant sa période d'assistantat.

² Pour la validation de la période d'assistantat, une absence de sept semaines au maximum (35 jours de travail) est admise (y compris vacances, maladie, accident, grossesse/maternité, service militaire, etc.). L'université peut décider de prononcer des exceptions.

³ La participation à des cours non imposés par l'université est soumise au consentement du formateur.

⁴ L'assistant peut prendre au maximum deux jours de congé par an pour assumer des fonctions au sein de l'asep (association suisse des étudiants en pharmacie) ou exercer des activités en relation avec la politique professionnelle.

Art. 11 Formation dans une autre pharmacie (pharmacie partenaire) durant la période d'assistantat

¹ Avec l'accord du formateur, l'assistant a la possibilité d'être formé temporairement dans une autre pharmacie (pharmacie partenaire). Cela s'effectue sur mandat de la pharmacie de formation, conformément au présent contrat. La pharmacie formatrice reste responsable de la qualité de la formation dispensée dans la pharmacie partenaire.

² La pharmacie formatrice, soit le formateur qui met en œuvre le mandat, doit fixer par écrit la durée et l'objectif de la formation ainsi que les modalités concernant le salaire et les assurances.

Art. 12 Lieu d'exécution et for juridique

¹ Est considéré comme lieu d'exécution le domicile commercial de la pharmacie formatrice.

² Pour les actions relevant du droit du travail, le for se situe au domicile ou siège du défendeur ou à l'endroit où l'employé exerce habituellement son activité professionnelle (art. 34 CPC).

Art. 13 Dispositions complémentaires

Sauf clause contraire du présent contrat, les dispositions légales pertinentes du droit du contrat de travail (CO) et de la Loi sur le travail (LTr) ainsi que le règlement d'études en vigueur de l'université s'appliquent.

Art. 14 Modifications du contrat de travail et invalidité partielle

¹ Toute modification du présent contrat de travail doit être formulée par écrit.

² Si une clause devait s'avérer nulle ou invalide, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Art. 15 Conclusion du contrat de travail

¹ Le présent contrat de travail est établi en trois exemplaires et entre en vigueur avec la signature de toutes les parties. Chacune des parties confirme avoir reçu un exemplaire dûment signé du présent contrat de travail.

Le formateur*	Lieu et date: _____ Signature: _____
L'assistant*	Lieu et date: _____ Signature: _____
Signature de l'employeur, soit pharmacien responsable de la pharmacie de formation	Lieu et date: _____ Signature: _____ Timbre de la pharmacie formatrice:

Annexe: Catalogue des exigences envers la pharmacie formatrice et le formateur

Le présent contrat, annexe comprise, doit être rempli avant le début de la période d'assistantat.

Une copie du présent contrat (annexe compris) ainsi qu'une copie du certificat de formateur doivent être envoyées sous forme électronique à la personne de contact de la Commission régionale de Berne (Regionale Aufsichtskommission Bern) **et** à pharmazie.meddek@unibe.ch.

Si la pharmacie formatrice se situe dans un canton qui ne relève pas de la Commission régionale de surveillance Berne, il faut également envoyer une copie du contrat de travail à la personne de contact de la région où se trouve la pharmacie formatrice.

Personnes et adresses de contact des commissions régionales : voir « Guide pour la période d'assistantat » partie 4.

Annexe au contrat de travail pour la période d'assistantat (Uni GE/ISPSO, EPF Zurich, Uni Bâle, Uni Berne)

Catalogue des exigences pour la pharmacie de formation et pour le formateur

→ Ce formulaire doit être rempli conjointement par le formateur*, le pharmacien responsable de la pharmacie de formation et l'assistant avant le début de la période d'assistantat. Il fait partie intégrante du contrat de travail et doit être soumis à la Commission régionale pour la formation pratique avec une copie du contrat de travail (voir art. 15 du contrat de travail).

A) Catalogue des exigences pour la pharmacie de formation

Les objectifs de formation doivent pouvoir être atteints dans la pharmacie de formation. Si la pharmacie de formation ne peut pas remplir certains objectifs ou ne les remplit que partiellement, une alternative ad hoc doit être organisée avant le début de la période d'assistantat (voir art. 2 du contrat de travail).

Critères d'exigences	Oui (critère rempli)	Non (critère non rempli)
1. La pharmacie de formation possède, sous forme papier ou électronique, les Pharmacopées européenne et suisse actuelles ainsi que des informations officielles sur les médicaments. La pharmacie dispose, au format papier ou électronique, de littérature spécialisée sur les thèmes suivants: - Pharmacothérapie pratique (datant de moins de cinq ans) - Interactions (datant de moins de cinq ans) - Pharmacothérapie durant la grossesse et l'allaitement ; dosages pédiatriques - Galénique/préparations magistrales - Médicaments phytothérapeutiques et médecine complémentaire	☐ ☐	☐ ☐
2. La pharmacie de formation dispose d'un laboratoire avec tous les appareils, ustensiles et substances permettant de fabriquer des préparations pharmaceutiques selon les Règles de bonnes pratiques de fabrication de médicaments en petites quantités.	☐	☐
3. La pharmacie de formation assure l'accès à la littérature professionnelle, à un ordinateur, à internet, au laboratoire, aux appareils, ustensiles et produits chimiques nécessaires pour atteindre les objectifs de formation.	☐	☐
4. La pharmacie de formation permet à l'assistant de mettre en œuvre les prestations pharmaceutiques mentionnées dans le catalogue des objectifs de formation.	☐	☐
5. La pharmacie de formation donne à l'assistant la possibilité d'avoir un aperçu de tous les contenus de la période d'assistantat, en particulier les aspects de gestion d'entreprise et conduite d'une pharmacie (p.ex. fonctionnement de l'entreprise, marketing, gestion du personnel).	☐	☐
6. La pharmacie de formation met à la disposition de l'assistant une place de travail où il peut effectuer les travaux écrits ou administratifs.	☐	☐

Remarques et alternatives pour les critères non remplis:

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

B) Catalogue d'exigences pour le formateur

- Pour être reconnu en tant que formateur, le pharmacien doit remplir les conditions de pharmaSuisse et ainsi obtenir une autorisation de formateur (voir « Guide pour la période d'assistantat » partie 2).
- Le formateur ne doit pas obligatoirement être le pharmacien responsable de la pharmacie de formation.
- Le formateur peut **déléguer certaines de ses compétences de formateur** à d'autres collaborateurs lorsque cela s'avère judicieux et opportun.

Catalogue d'exigences envers le formateur	Oui (critère rempli)	Non (critère non rempli)
1. Le formateur connaît le contenu du guide pratique de la période d'assistantat ainsi que le plan d'études actuel (catalogue des objectifs de formation inclus).	☐	☐
2. Le formateur effectue au moins un 50% dans la pharmacie de formation.	☐	☐
3. Le formateur n'encadre pas plus de 2 assistants.	☐	☐
4. Le formateur informe l'équipe de la pharmacie de l'entrée en fonction de l'assistant, de sa fonction et son rôle ainsi que de son statut d'assistant par rapport aux collaborateurs de l'équipe de la pharmacie. Le formateur s'assure de la bonne intégration de l'assistant dans l'équipe. Les tâches de l'assistant pour l'année d'assistantat font l'objet d'une discussion entre le formateur et l'assistant, et sont consignées.	☐ ☐	☐ ☐
5. Le formateur s'engage à montrer à l'assistant, au début de sa période d'assistantat déjà, la manière dont les clients doivent être servis et encadrés. Le formateur s'engage à initier l'assistant au service et suivi des patients selon les Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments (OTC et Rx).	☐	☐
6. Le formateur dispose de compétences en galénique (fabrication pharmaceutique) et peut ainsi aider l'assistant à développer ses capacités dans ce domaine.	☐	☐
7. Le formateur s'engage à initier l'assistant aux aspects essentiels de la gestion d'entreprise et conduite du personnel, et lui donne la possibilité d'avoir un aperçu sur les opérations et stratégies entrepreneuriales.	☐	☐

Remarques et alternatives pour les critères non remplis:

Date et signature:

Le formateur:	Lieu et date: _____ Signature: _____
Signature de l'employeur, ou pharmacien responsable de la pharmacie de formation:	Lieu et date: _____ Signature: _____
L'assistant:	Lieu et date: _____ Signature: _____